

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE
CHICOUTIMI

N°: 150-06-000007-138

DATE : Le 30 juillet 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CARL LACHANCE, J.C.S.

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserves de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

♦ Concernant la Commission scolaire des Samares, tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »

Groupe

-et-

DAISYE MARCIL

Représentante

(collectivement désignés « **Demandeurs** »)

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEUCE-ETCHEMIN
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE
-et-
COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-CHOCS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES
-et-
COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
-et-
COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

-et-
COMMISSION SCOLAIRE DU FER
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-TÉMISCAMINGUE
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL
-et-
COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-PEARSON
-et-
COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES
-et-

COMMISSION DU PAYS-DES-BLEUETS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES
-et-
COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE
-et-
COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE
-et-
COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES
-et-
COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE SOREL-TRACY
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS
-et-
COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET DES
HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS
(Articles 590 et 593 C.p.c.)**

INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE

[1] Le 6 décembre 2016, par un jugement confirmé en appel le 13 avril 2017 et rectifié le 24 mai 2017, le Tribunal autorisait l'exercice d'une action collective contre les défenderesses, tout en attribuant à madame Daisye Marcil le titre de représentante des membres du groupe suivant : (le « **Groupe** ») :

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i, ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserves de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

Concernant la Commission scolaire des Samares, tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation ».

[2] Préalablement à cette autorisation, les étapes suivantes avaient été franchies :

- Le dépôt le 9 juillet 2013 par madame Daisye Marcil d'une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant (articles 1002 et ss. C.p.c.)* (la « **Demande d'autorisation** ») à l'encontre des Défenderesses.
- Le dépôt préalable par les avocats *ad litem* des Demandeurs de 15 autres demandes d'autorisation dans le cadre d'actions collectives apparentées reprochant à diverses commissions scolaires de contrevenir au principe de gratuité scolaire prévu à la *Loi sur l'instruction publique*¹ (la « **L.I.P.** ») et la *Charte des droits et libertés de la personne*² (la « **Charte** ») (les « **dossiers apparentés** »).
- Le 9 octobre 2014, suspension des dix dossiers apparentés en raison de la portée de la présente action collective, les 5 autres dossiers apparentés ayant

¹ R.L.R.Q., c. I-33.

² R.L.R.Q., c. C-12.

préalablement fait l'objet d'un désistement sans frais pour la même raison.

[3] Le 22 juin 2017, la Représentante déposait une *Demande introductive d'instance en action collective et ordonnance de communication de documents* (la « **Demande introductive d'instance** ») alléguant que les écoles des Défenderesses ont facturé aux membres du Groupe ou exigé de ceux-ci qu'ils assument des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de manuels scolaires ou de matériel didactique, obligatoires ou facultatifs, requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires (les « **Frais de services éducatifs et de matériel scolaire** »), le tout en contravention du principe de gratuité scolaire prévu à la *L.I.P.* et à la *Charte*.

[4] Le 9 mai 2018, à la suite de longues négociations, une entente de principe intervenait suivie le 28 juin 2018 par une transaction intitulée : *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* entre la Représentante et l'ensemble des Défenderesses (l'« **Entente** »).

[5] Par un jugement prononcé le 18 juin 2018, le Tribunal a approuvé la forme, le contenu et le protocole de diffusion de la version française d'un avis informant les membres du Groupe de l'audience d'approbation de l'Entente, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* (le « **C.p.c.** »).

[6] Les avocats des Demandeurs établissent à la satisfaction du Tribunal que tant la version française que la version anglaise de l'avis aux membres ont été diffusées substantiellement selon le protocole approuvé par le Tribunal le 18 juin 2018.

L'ENTENTE FINALE DE RÈGLEMENT

[7] Elle prévoit notamment ce qui suit.

[8] Le règlement complet et final de tout litige découlant directement ou indirectement des faits et des frais mentionnés aux procédures instituées dans le cadre de la présente action collective, et ce, pour les années scolaires 2009-2010 à 2018-2019 (pour les dix Défenderesses identifiées aux paragraphes 20 i, ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv du Jugement d'autorisation (les « **Dix commissions scolaires** », les autres Défenderesses étant nommées les « **Autres commissions scolaires** ») et 2010-2011 à 2018-2019 (pour les Autres commissions scolaires).

[9] Les Demandeurs s'engagent à présenter des désistements dans les dossiers apparentés actuellement suspendus et les Défenderesses s'engagent à accepter de tels désistements sans frais.

[10] Les membres du Groupe donneront quittance complète et finale en capital, intérêts, frais et indemnité additionnelle aux Défenderesses, pour tout litige découlant

directement ou indirectement des faits et des frais mentionnés aux procédures instituées dans le cadre de la présente action collective, pour les années scolaires 2008-2009 à 2018-2019 inclusivement, sans admission de responsabilité.

[11] Les Défenderesses paieront, chacune au prorata du nombre d'élèves qu'elles représentent pour les années scolaires 2009-2010 à 2016-2017 (pour les Dix commissions scolaires) et 2010-2011 à 2016-2017 (pour les Autres commissions scolaires) (les « **années indemnisées** »), un montant total de recouvrement collectif de 153 507 134,00 \$ [le « **Fonds de règlement global** », celui-ci étant divisé en 68 fonds de règlement distincts, soit un fonds de règlement pour chacune des Défenderesses (les « **Fonds de règlement de chaque Défenderesse** »)].

[12] Le Fonds de règlement global permettra de payer à chaque membre du Groupe ne s'étant pas exclu et n'ayant pas renoncé à la réception d'une indemnité individuelle, en compensation de tous les dommages compensatoires réclamés dans la présente action collective, la différence entre (a) un montant forfaitaire de 28,49 \$ par élève par année scolaire, pour chacune des années indemnisées; et (b) sa part des honoraires et déboursés des avocats des Demandeurs qui seront approuvés par le Tribunal (les « **indemnités individuelles nettes** »).

[13] Les Défenderesses paieront en sus et séparément du Fonds de règlement global les frais de distribution des indemnités individuelles nettes et les frais de publication des avis aux membres, lesquels n'auront pas à être déduits des indemnités individuelles des membres.

[14] Chacune des Défenderesses pourra choisir de (a) confier l'administration de la distribution des indemnités individuelles nettes dont elle est responsable à un administrateur externe spécialisé dans la distribution d'indemnités individuelles approuvé par la Représentante; ou (b) de distribuer elle-même ces indemnités individuelles nettes (dans chaque cas, un « **Administrateur** »), dans ce dernier cas sous la surveillance et la vérification d'un vérificateur externe spécialisé dans la distribution d'indemnités individuelles et la vérification comptable (le « **Vérificateur** »).

[15] Dans tous les cas, la distribution des indemnités individuelles nettes se réalisera par l'envoi postal d'un chèque d'un montant correspondant aux indemnités individuelles nettes relatives à un élève, calculées sur toutes les années indemnisées dans le cas de cet élève, au(x) membre(s) du Groupe identifié(s) auprès des Défenderesses ou de leurs écoles comme personne(s) répondante(s) au dossier de l'élève (les « **personnes répondantes** »), lesquelles disposeront d'un délai de 180 jours à compter de l'émission du chèque pour encaisser celui-ci.

[16] Les indemnités individuelles nettes seront distribuées automatiquement aux personnes répondantes qui seront rejointes, sans que ces dernières n'aient l'obligation

de présenter quelque demande de réclamation, ni à faire preuve de proactivité.

[17] Les membres du Groupe pourront toutefois signaler un changement d'adresse sur un site web créé à leur intention (le « **Site des notifications** ») dans un délai de 45 jours de la publication de l'avis informant les membres de l'approbation de l'Entente par le Tribunal.

[18] Les membres du Groupe auront accès à plusieurs informations sur l'Entente et sur le processus de distribution automatique, tant par le biais de l'Administrateur qui sera responsable de répondre à leurs demandes de renseignement en français et en anglais que par le biais du Site des notifications et des explications qui accompagneront les chèques distribués.

[19] La distribution automatique des indemnités individuelles nettes devra selon l'Entente avoir lieu au plus tard 265 jours après la date à laquelle le présent jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée, sous réserve de la possibilité d'un délai additionnel ne dépassant pas 60 jours advenant que les parties à l'Entente y consentent ou que le Tribunal l'autorise sur présentation de motifs sérieux.

[20] Pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 qui ne feront pas l'objet d'indemnités individuelles nettes, les membres du Groupe ont été compensés par le supplément de 100 \$ par enfant âgé de 4 à 16 ans au 30 septembre de chaque année scolaire que le gouvernement du Québec s'est engagé à verser automatiquement aux parents afin de venir en aide aux familles pour l'achat de fournitures scolaires (le « **supplément pour fournitures scolaires** »).

[21] Le dépôt à l'Assemblée nationale du Québec le 7 juin 2018 de la *Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport relativement à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis et aux contributions financières exigibles pour des services de garde en milieu scolaire et des services de transport pour des élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire* (la « **directive relative à la gratuité scolaire** »), laquelle apporte des clarifications quant à l'application du principe de gratuité scolaire qui bénéficieront aux membres du Groupe pour le futur, prévoyant par exemple ce qui suit :

ATTENDU QUE les services éducatifs visés à l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique*, prévus au calendrier scolaire des élèves établi par la commission scolaire en vertu de l'article 238 de cette loi, peuvent comprendre des sorties et des activités éducatives qui, de ce fait, sont également visées par le droit à la gratuité.

ATTENDU QUE des activités éducatives organisées par un conseil d'établissement d'une école, en vertu de l'article 90 de la *Loi sur l'instruction publique*, ne constituent pas des services éducatifs, mais constituent plutôt des services extrascolaires pour lesquels le conseil d'établissement peut exiger une contribution financière des élèves utilisateurs ou de leurs parents;

ATTENDU QUE le droit à la gratuité des services éducatifs s'étend à tout ce qui y est accessoire et, de ce fait, devrait comprendre l'admission à la commission scolaire, l'inscription à l'école ou à un programme particulier, l'inscription et l'administration des épreuves de l'école, de la commission scolaire ou du ministre, y compris, le cas échéant, la reprise d'une épreuve ministérielle, la sanction des études et la délivrance d'un

diplôme, d'un certificat ou d'une attestation prévu dans la *Loi sur l'instruction publique* ou au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*;

[...]

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de cet article 7 constituent des exceptions au droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique prévu au premier alinéa de cet article et, par conséquent, devraient être interprétés de façon restrictive;

ATTENDU QUE les autres objets de même nature que les crayons et le papier, qui ne sont pas visés par le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique prévu par le premier alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, devraient correspondre à des objets utilisés couramment dans une école et peu coûteux, comme les règles, les gommes à effacer et les tubes de colle;

ATTENDU QUE les objets spécialisés, généralement coûteux, requis pour l'enseignement des programmes d'études ne devraient pas être visés par l'une ou l'autre des exceptions au principe de la gratuité du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et que, de ce fait, leurs coûts ne devraient pas être réclamés aux élèves ou à leurs parents;

[22] Le paiement du supplément pour fournitures scolaires pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 par le gouvernement du Québec et l'émission de la directive relative à la gratuité scolaire par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (le « **MELS** ») étaient des considérations essentielles à la mise en œuvre de l'Entente.

[23] Les Défenderesses, qui sont dès maintenant liées par la directive relative à la gratuité scolaire, s'engagent à ne pas modifier substantiellement à la hausse les frais chargés aux parents pour l'année scolaire 2018-2019, sauf en conformité avec cette directive.

[24] Le reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse sera constitué des indemnités individuelles nettes (a) dont la distribution aura été considérée impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, les membres du Groupe visés ne pouvant être rejoints; ou (b) non encaissées dans le délai prévu.

[25] Après distribution d'une partie de ce reliquat au Fonds, conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*³, les sommes restantes seront attribuées à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses et serviront exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers, selon des critères à être déterminés par les Défenderesses, lesquels pourront inclure, par exemple, le faible revenu de la famille, la monoparentalité ou le faible niveau académique des parents, le tout dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école.

³ R.L.R.Q., c. F-3.2.0.1.1.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

I – L'APPROBATION DE LA TRANSACTION

[26] L'Article 590 C.p.c. énonce ce qui suit relativement à l'approbation d'une transaction :

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[27] La Cour d'appel dans l'arrêt *Option Consommateurs*⁴ souligne les sept critères d'analyse d'une demande d'approbation comme suit :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve à administrer;
- le coût anticipé et la durée probable du litige;
- la nature et le nombre des objections à la transaction;
- la recommandation des avocats et leur expérience;
- la bonne foi des parties et l'absence de collusion;
- les modalités, termes et conditions de la transaction.

Note de bas de page 22 : Dans certains cas, lorsque cela est applicable (ce qui n'était pas le cas en l'espèce), s'ajoute toute recommandation d'une tierce personne (exemple : comptable, actuaire, etc.).

[28] Reprenons maintenant chacun de ces critères par rapport au dossier sous étude.

A) LES PROBABILITÉS DE SUCCÈS DU RECOURS

[29] La Représentante estime que la présente action collective possède de bonnes probabilités de succès en droit, mais soumet au Tribunal qu'une incertitude découle du fait (a) que les articles de la *L.I.P.* sur lesquels elle repose n'aient pas fait l'objet de développements jurisprudentiels importants; (b) que les Défenderesses soumettent des moyens de défense sérieux.

⁴ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 25.

[30] Il existe selon les avocats des Demandeurs un risque que la présente action collective, ayant en raison de sa nature et de sa magnitude attiré l'attention du gouvernement du Québec et fait l'objet d'interventions médiatiques de la part de ce dernier, soit rendue caduque par l'adoption de mesures législatives spéciales, lesquelles auraient pu, par exemple, exonérer les Défenderesses de toute responsabilité pour leurs pratiques passées.

[31] Dans cette hypothèse, les membres du Groupe ne seraient compensés d'aucuns des Frais de services éducatifs et du matériel scolaire qu'ils ont payés.

[32] Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'un procès dans cette affaire complexe aurait nécessité une importante preuve très longue et difficile à administrer.

[33] À notre avis, l'entente constitue un résultat remarquable considérant l'évaluation des avocats de leurs chances respectives de succès.

[34] Les moyens de défense des Défenderesses auxquels a fait référence l'un des avocats de celles-ci étaient sérieux par exemple :

- L'immunité relative des corps publics s'ils interprètent la loi de bonne foi;
- Les items réclamés faisant partie de l'obligation alimentaire des parents vis-à-vis leurs enfants;
- Les mesures d'accommodement prises par les commissions scolaires pour assurer la gratuité scolaire aux enfants démunis;
- Le principe d'utilisateur payeur.

[35] Le Tribunal croit que l'issue était difficilement prévisible.

B) L'IMPORTANCE ET LA NATURE DE LA PREUVE À ADMINISTRER

[36] La tenue d'un procès dans la présente action collective aurait nécessité l'administration d'une preuve documentaire et testimoniale volumineuse et complexe, tant en demande qu'en défense, puisque la Représentante reproche aux Défenderesses les faits survenus dans plus de 2 240 écoles accueillant chaque année scolaire, en moyenne, plus de 720 000 élèves du primaire et du secondaire.

[37] Il existe environ 42 000 listes scolaires distinctes pour chacune des années scolaires visées par la présente action collective et les Défenderesses estiment que chacune pourrait faire l'objet d'un débat quant à l'application du principe de gratuité scolaire.

[38] Selon toute vraisemblance, la tenue d'un procès serait susceptible de requérir l'interrogatoire de plusieurs dizaines, voire centaines de témoins, en plus de nécessiter la confection de plusieurs expertises complexes, coûteuses et prolongées, dont celle de PricewaterhouseCoopers LLP (« **PWC** ») visant à analyser les données pertinentes et à permettre de calculer le quantum des dommages subis par les membres du Groupe.

C) LE COÛT ANTICIPÉ ET LA DURÉE PROBABLE DU LITIGE

[39] Il nous apparaît fort probable que la tenue d'un procès ne pourrait avoir lieu avant de nombreuses années, compte tenu des délais associés à l'administration de la preuve détaillée ci-haut, ainsi qu'aux multiples demandes incidentes, auditions préliminaires et appels qui surgiraient vraisemblablement dans le cadre de la mise en état du dossier.

[40] Même s'il est difficile d'estimer la durée, la présente action collective requerrait vraisemblablement un procès de plusieurs mois, dont la seule tenue entraînerait des coûts considérables pour chacune des parties, en plus d'occasionner des dépenses et des délais pour l'administration de la justice plus généralement.

[41] Il est réaliste de croire que le jugement final ferait l'objet de pourvois en appel, possiblement jusqu'à la Cour suprême du Canada, et ce, sans égard à la décision rendue.

[42] La poursuite des procédures entraînerait des délais et coûts considérables, alors que les membres du Groupe ont un avantage certain à être indemnisés dès que possible et que toutes les parties ont un intérêt à connaître sans délai le montant des compensations totales à être versées aux membres du Groupe.

D) LA NATURE ET LE NOMBRE DES OBJECTIONS À LA TRANSACTION

[43] Dès le 10 mai 2018, certains principes de l'Entente ont été divulgués au public par les médias.

[44] Par ailleurs, l'avis annonçant aux membres la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente contenait toutes les informations nécessaires pour permettre à tout membre du Groupe désirant s'opposer à l'approbation de la Transaction de le faire.

[45] Aucune objection n'a été présentée au Tribunal par qui que ce soit.

[46] La Fédération des comités de parents du Québec a accueilli favorablement l'émission de la directive relative à la gratuité scolaire que l'Entente, jugeant que cette dernière était « *bienvenue* » et que « *les demandes des parents [avaient] été entendues par les acteurs du réseau de l'éducation* »⁵.

[47] Le 16 juillet 2018, le Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds** »), dûment notifié, a indiqué à M^e Manon Lechasseur et M^e Yves Laperrière (les « **avocats ad litem des Demandeurs** ») qu'il prenait acte des allégations de leur demande d'approbation et de leur engagement de rembourser au Fonds l'aide financière de 92 179,61 \$ qui leur a été accordée, et qu'il n'avait pas de commentaires supplémentaires à faire sur ces demandes⁶.

E) LA RECOMMANDATION DES AVOCATS ET LEUR EXPÉRIENCE

[48] Le Tribunal estime que les avocats des Demandeurs possèdent une grande expérience démontrée amplement par leurs réalisations dans le cadre de leur carrière respective.

[49] Les avocats des Demandeurs ont consacré plus de 11 295 heures, depuis 7 ans, à la présente action collective et aux dossiers apparentés, ayant ainsi une connaissance approfondie des questions soulevées et des risques associés à la poursuite de la contestation judiciaire.

[50] Les avocats des Demandeurs recommandent au Tribunal d'approuver l'Entente, lui soumettant qu'elle procure des avantages importants aux membres du Groupe et qu'elle est juste, raisonnable et dans l'intérêt de ceux-ci.

[51] Nous estimons leur recommandation tout à fait acceptable.

F) LA BONNE FOI DES PARTIES ET L'ABSENCE DE COLLUSION

[52] La bonne foi des parties se présume selon l'article 2805 C.c.Q. :

2805. La bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver.

[53] Elle ne fait aucun doute en l'espèce.

[54] Il n'existe aucun indice de collusion entre les parties.

⁵ Communiqués de presse de la Fédération des comités de parents du Québec datés du 18 mai 2018 et du 7 juin 2018, pièces AT-19 et AT-7.

⁶ Lettre du 16 juillet 2018 de Me Frikia Belogbi, secrétaire du Fonds, aux avocats *ad litem* des Demandeurs, pièce AH-10.

[55] Soulignons également que les Défenderesses sont d'avis que l'Entente est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du Groupe, en plus d'être souhaitable afin de régler l'entière du litige et d'éviter les désagréments et l'allocation de ressources administratives importantes dans les écoles des Défenderesses afin de poursuivre la contestation judiciaire.

[56] Nous retenons aussi que la présence au dossier des Défenderesses, des personnes morales de droit public comme parties à l'Entente « *donne une assurance significative que les modalités de l'entente reflètent la situation correctement et sont justifiées dans les circonstances* », comme le mentionnait la décision de la Cour supérieure dans l'affaire Picard⁷.

G) LES MODALITÉS, TERMES ET CONDITIONS DE LA TRANSACTION

[57] L'Entente est avantageuse pour les membres du Groupe, et ce, qu'elle soit considérée sous l'angle de l'étendue de leur recouvrement, sous l'angle de la logique du mode de répartition des sommes recouvrées ou sous l'angle de la simplicité et de la rapidité de la distribution des indemnités aux membres.

[58] Selon l'analyse de risque menée par les Défenderesses, celles-ci s'exposaient à un risque moyen de 37,99 \$, avant taxes, par élève par année scolaire.

[59] La conformité des résultats de l'analyse de risque menée par les Défenderesses à la méthodologie retenue par celles-ci a été validée par PWC, celle-ci parvient à un risque moyen moindre que les Défenderesses sur l'échantillon qu'elle a analysé et que l'extrapolation de l'écart ainsi détecté (faite à titre indicatif seulement) résulte en un risque moyen de 34,81 \$, avant taxes, par élève par année scolaire.

[60] Ces analyses présument d'une interprétation relativement inclusive du principe de gratuité scolaire, elles ne tiennent pas compte des difficultés et des risques importants associés à la poursuite de la présente action collective et de plusieurs facteurs, incluant des facteurs d'amortissement n'ayant pas fait partie des analyses ci-haut mentionnées et qui pourraient porter à croire que leurs résultats sont surestimés.

[61] Les indemnités individuelles de 28,49 \$ prévues par l'Entente correspondent à 0,75 fois le montant de 37,99 \$ et à 0,82 fois le montant ajusté de 34,81 \$.

[62] L'acceptation par les Défenderesses du paiement d'indemnités individuelles inférieures de seulement 18 % à 25 % par rapport à leur propre évaluation (qui ignorait plusieurs facteurs d'amortissement) constitue, dans les circonstances, un excellent résultat, les membres du Groupe récupérant une partie appréciable, voire la totalité, des Frais de services éducatifs et de matériel scolaire payés au cours des années indemnisées.

⁷ *Picard c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 7095, par. 65.

[63] Des membres avec plusieurs enfants recevront plusieurs centaines de dollars d'indemnité nette.

[64] Par ailleurs, les membres du Groupe obtiennent un avantage important en bénéficiant rapidement d'indemnités individuelles uniformes distribuées automatiquement au cours de l'année 2019, puisque des indemnités d'un montant comparable et si simple d'accès ne sont aucunement assurées advenant que l'action collective fasse l'objet d'un procès.

[65] L'indemnisation des membres du Groupe se trouve beaucoup plus avantageuse que celle offerte par la transaction approuvée par madame la juge Carole Julien, j.c.s., dans l'action collective Laferrière⁸, fondée sur la violation du principe de gratuité scolaire, mais visant la facturation de frais plus restreints.

[66] Le supplément pour fournitures scolaires et la directive relative à la gratuité scolaire constituent des bénéfices importants pour les membres du Groupe, et ce, bien que leur valeur économique ne puisse être quantifiée avec précision.

[67] Le mode de répartition des sommes recouvrées nous semble logique et reflète la réalité, puisque (a) les personnes répondantes sont considérées par les Défenderesses comme étant responsables du paiement des factures émises par leurs écoles à l'égard d'un élève; et puisque (b) l'indemnisation des personnes répondantes varie proportionnellement au nombre d'enfants fréquentant les écoles des Défenderesses et à la durée de cette fréquentation.

[68] L'utilisation d'une partie du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse exclusivement pour aider des élèves ayant des besoins financiers est également logique et respecte l'esprit de la présente action collective, puisque ces élèves sont susceptibles en raison de leur condition sociale, d'être particulièrement affectés par la facturation de Frais de services éducatifs et de matériel scolaire.

[69] La distribution automatique des indemnités individuelles nettes est simple, ne requiert aucune proactivité de la part des membres, sauf s'ils désirent signaler un changement d'adresse, et s'effectuera rapidement dans les circonstances d'une action collective d'une telle complexité.

[70] La vaste majorité des membres du Groupe devraient être indemnisés suite à la seule distribution automatique, puisque les Défenderesses ont représenté et garanti à la Représentante qu'elles détiennent des coordonnées pour la vaste majorité des personnes répondantes et se sont engagées à prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin de trouver les coordonnées des membres du Groupe qu'elles ne détiendraient pas actuellement en vue de la distribution des indemnités individuelles nettes relatives à leurs enfants.

⁸ *Laferrière c. Commission scolaire des Grandes-Seigneuries*, 2011 QCCS 4372.

[71] Les coûts de la mise sur pied d'un processus de liquidation individuelle subsidiaire ne seraient ainsi pas proportionnels aux avantages qui en découleraient, compte tenu du nombre de membres du Groupe, lequel a probablement peu de précédents au Québec.

[72] Nous partageons à ce sujet l'opinion de madame la juge Carole Julien exprimée comme suit dans le dossier Laferrière⁹ :

[14] Il faut rappeler que la Commission gère des fonds publics payés par les taxes des contribuables dont font partie plusieurs membres du groupe. Les parties ont trouvé une façon d'identifier les réclamants et d'assurer une juste répartition des sommes convenues. Obliger les parties à convenir de nouvelles modalités pour identifier les élèves exclus est trop onéreux et le résultat est incertain. Déjà, l'envoi de lettres aux élèves inscrits sur les listes de la Commission pendant toute la période visée a entraîné un imposant retour de courrier pour défaut de livraison.

[15] Les parties évaluent le coût de publication de nouveaux avis à environ 15 000\$ à 20 000\$ pour identifier un nombre limité d'élèves pouvant obtenir environ 34\$ chacun. Ces coûts seraient déduits des sommes disponibles pour l'ensemble des membres.

[16] L'intérêt des membres est plutôt d'appliquer et respecter la proportionnalité des moyens utilisés au regard du bénéfice probable en résultant. Cette équation favorise l'entente telle que libellée malgré les inconvénients qu'elle comporte.

[73] La flexibilité offerte à chacune des Défenderesses entre deux modes d'administration de la distribution des indemnités individuelles favorise l'efficacité de cette distribution et l'économie de coûts.

[74] L'administration possible de la distribution des indemnités individuelles nettes par certaines Défenderesses elles-mêmes apparaît adéquate dans les circonstances, puisqu'elle s'effectuera sous la surveillance et la vérification du Vérificateur, une tierce partie neutre et désintéressée.

II – CONCLUSIONS SUR L'ANALYSE DES CRITÈRES

[75] Le Tribunal en vient à la conclusion que les sept critères retenus par la jurisprudence sont satisfaits pour permettre l'approbation de la Transaction.

III – L'APPROBATION DES HONORAIRES

[76] Examinons maintenant la transaction sous l'angle des honoraires des avocats représentant les Demandeurs.

⁹ Voir note 8 précitée, par. 14 à 16.

[77] L'article 593 C.p.c. se lit comme suit :

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

[78] La jurisprudence définit clairement les critères qui doivent guider le Tribunal dans cet exercice, lesquels sont exposés comme suit par la Cour d'appel dans l'arrêt *Banque Amex*¹⁰ :

[60] En matière d'action collective, il ne fait aucun doute que la responsabilité de contrôler les honoraires des avocats du représentant est dévolue au tribunal qui doit s'assurer que ceux-ci sont justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus [...]

[...]

[64] Le *Code de procédure civile* n'indique ni critères ni facteurs d'évaluation du caractère juste et raisonnable de ces honoraires, mais le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et la réglementation adoptée sous ces législations le font

[65] Les articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats* énoncent : [...]

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

101. A lawyer must charge and accept fair and reasonable fees and disbursements.

The same applies to advances he asks the client to provide.

¹⁰ Voir note 4 précitée.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

102. The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the professional services rendered. In determining his fees, the lawyer must in particular take the following factors into account:

- (1) experience;
- (2) the time and effort required and devoted to the matter;
- (3) the difficulty of the matter;
- (4) the importance of the matter to the client;
- (5) the responsibility assumed;
- (6) the performance of unusual professional services or professional services requiring special skills or exceptional speed;
- (7) the result obtained;
- (8) the fees prescribed by statute or regulation; and
- (9) the disbursements, fees, commissions, rebates, costs or other benefits that are or will be paid by a third party with respect to the mandate the client gave him.

[66] Les principes généraux et les méthodes d'évaluation pertinentes à l'analyse du caractère juste et raisonnable des honoraires résultent de la prise en compte de ces facteurs. Dans ce contexte, les conventions d'honoraires bénéficient d'une présomption de validité et ne sont écartées que si leur application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée; quant au modèle du facteur multiplicateur, il constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires.

[79] La convention d'honoraires conclue entre la Représentante et les avocats *ad litem* des Demandeurs prévoit le paiement par la Représentante « *d'honoraires extrajudiciaires sur la base suivante, les taxes étant ajoutées dans tous les cas* » :

selon un pourcentage de **vingt-cinq** pour cent (**25 %**) des sommes totales perçues pour ou par [la Représentante] sous toutes formes, déduction faite du remboursement des déboursés extrajudiciaires et indépendamment des honoraires judiciaires perçus de la partie adverse¹¹.

¹¹ Mandat et convention d'honoraires daté du 9 juillet 2013 intervenu entre Daisye Marcil, M^e Manon Lechasseur et M^e Yves Laperrière, pièce AH-1.

[80] Ce pourcentage se situe dans l'échelle des pourcentages entre 20 % et 25 % du résultat obtenu généralement acceptés par les tribunaux, comme le soulignait monsieur le juge André Prévost dans le dossier *Pellemans*¹², de sorte que la convention d'honoraires bénéficie de la présomption de validité reconnue par la Cour d'appel dans un arrêt récent¹³.

[81] Les avocats des Demandeurs ont toutefois proposé, de leur propre initiative et sans demande à cet effet de la part de la Représentante ou des Défenderesses, de réduire leurs honoraires de plus de la moitié et de demander l'approbation d'honoraires de 18 675 356,70 \$, en plus du remboursement des déboursés encourus et des taxes applicables.

[82] Ces honoraires résultent de l'application au Fonds de règlement global des pourcentages dégressifs suivants : (a) 25 % pour la tranche entre 0 \$ et 10 000 000 \$; (b) 15 % pour la tranche entre 10 000 001 \$ et 100 000 000 \$; et (c) 5 % pour la tranche supérieure à 100 000 001 \$.

[83] Les déboursés encourus par les avocats des Demandeurs s'élèvent à la somme de 2 217 870,27 \$ et incluent des frais de financement de la présente action collective de 2 100 000 \$, encourus auprès de IMF Bentham Ltd.

[84] La Représentante a consenti à ce financement, sans l'obtention duquel les avocats *ad litem* des Demandeurs soumettent au Tribunal qu'ils n'auraient jamais pu mener la présente action collective à terme.

[85] Madame la juge Claudine Roy, dans l'affaire *Marcotte*¹⁴, indique que de tels frais de financement sont remboursés par les membres à même les sommes recouvrées collectivement, en sus des honoraires des avocats.

[86] Nous partageons le point de vue de madame la juge Roy applicable en l'espèce. Il était nécessaire d'obtenir le financement pour continuer à aller de l'avant.

A. LES FACTEURS DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS

[87] Examinons les facteurs du Code de déontologie des avocats par rapport au présent dossier.

i. LE RÉSULTAT OBTENU

[88] Les avocats du Groupe estiment que l'Entente, dont les modalités, termes et conditions sont détaillés ci-dessus, constitue un excellent résultat pour les membres du Groupe. Le Tribunal partage cet avis pour les motifs exposés ci-dessous.

¹² *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 53, 55, 57.

¹³ Voir note 4 précitée, par. 66.

¹⁴ *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2015 QCCS 1915.

[89] Les avocats des Demandeurs ont fait preuve d'une efficacité méritoire en obtenant ces résultats appréciables moins de 19 mois après le Jugement d'autorisation et moins de 15 mois après le Jugement d'appel.

ii. L'EXPÉRIENCE

[90] Les avocats des Demandeurs cumulent plusieurs dizaines d'années d'expérience dans la pratique du droit.

[91] Les avocats *ad litem* des Demandeurs ont, de par leur implication dans l'action collective et dans les dossiers apparentés depuis 2011, vraisemblablement développé un niveau élevé d'expertise dans le domaine du droit de l'éducation.

[92] Le Tribunal reconnaît l'expérience des avocats de Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l. / s.r.l. (les « **avocats-conseil des Demandeurs** »), plus particulièrement l'expérience juridique et politique considérable de M^e Lucien Bouchard, un négociateur habile et chevronné, et l'expertise particulière en matière d'actions collectives et de droit public et réglementaire de M^e Jean-Philippe Groleau, celui-ci ayant donné plusieurs conférences portant sur ces domaines du droit.

iii. LE TEMPS ET L'EFFORT REQUIS ET CONSACRÉS À L'AFFAIRE

[93] Les avocats des Demandeurs ont consacré un temps et des efforts considérables afin de faire progresser cette affaire et entre 2011 et 2014 ont travaillé les dossiers apparentés, ayant collectivement consacré plus de 11 295 heures depuis 2011 (voir pièces AH-3 et AH-5 « relevés des heures travaillées »).

[94] Cette quantité de travail apparaît raisonnable, notamment en ce (a) que l'Entente est intervenue suite à l'autorisation de la présente action collective, laquelle a fait l'objet d'un débat vivement contesté tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel; (b) que les avocats des Demandeurs ont recueilli et analysé une quantité importante d'éléments de preuve au soutien de la Demande d'autorisation, des demandes d'autorisation dans les dossiers apparentés et de la Demande introductive d'instance (incluant des milliers de listes scolaires); (c) ils ont, suite au Jugement d'autorisation, poursuivi leur recherche sur les faits et consacré de nombreuses heures au travail avec PWC dans le cadre de la préparation de l'Expertise; (d) plusieurs procédures incidentes et demandes en cours d'instance ont été déposées tant avant qu'après le Jugement d'autorisation; (e) un temps important a été investi dans la préparation des avis aux membres et dans la communication avec ceux-ci, notamment afin de répondre à leurs questions; (f) les avocats des Demandeurs ont effectué des recherches juridiques majeures sur plusieurs questions juridiques soulevées ou susceptibles d'être soulevées dans le cadre de la présente action collective; et (g) les négociations qui ont mené à la conclusion de l'entente de principe et de l'Entente et la rédaction de l'Entente ont également requis un temps et des efforts significatifs.

[95] Les avocats *ad litem* des Demandeurs ont consacré à la présente action collective et aux dossiers apparentés la partie essentielle de leur pratique professionnelle sur une base quotidienne au cours des 7 dernières années (voir pièce AH-6 « déclaration sous serment »).

[96] Outre le travail déjà effectué, les avocats des Demandeurs nous soumettent devoir consacrer vraisemblablement un temps et des efforts importants afin de compléter le travail supplémentaire qui sera requis dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente, lequel est inclus dans les honoraires et déboursés dont ils demandent l'approbation jusqu'à hauteur d'honoraires de 500 000 \$, à savoir 1 000 heures à un taux horaire moyen de 500 \$.

[97] Les avocats des Demandeurs soumettent également qu'il est juste et raisonnable, en raison du fait qu'ils demandent de leur propre initiative des honoraires substantiellement moindres que ceux dont ils avaient convenu dans le cadre de la convention d'honoraires, de leur réserver leur droit de demander, dans les 30 jours de leur réception du Rapport intérimaire prévu à l'Entente, l'approbation d'honoraires et de déboursés supplémentaires advenant qu'ils soient requis de consacrer davantage que la somme de 500 000 \$ à la mise en œuvre de l'Entente.

[98] Le Tribunal face à ces demandes d'honoraires supplémentaires à la hauteur de 500 000 \$ et d'une réserve possible pour un montant supérieur estime nécessaire, en sa qualité de gardien de l'intérêt des membres du groupe, d'obliger les avocats des Demandeurs à justifier de tels honoraires tout comme ils l'ont fait pour démontrer le temps consacré par le passé au dossier.

[99] Dans les circonstances, les honoraires des avocats nous apparaissent raisonnables pour le passé. Pour le futur, ils pourront l'être sous réserve de fournir au Tribunal leurs comptes d'honoraires détaillés établissant le temps nécessaire pour le travail supplémentaire requis pour assurer la mise en œuvre de l'Entente.

[100] Le Tribunal examinera les comptes détaillés qui lui seront fournis et décidera par la suite de leur approbation s'il estime qu'ils sont raisonnables.

[101] Si le temps nécessaire pour finaliser le dossier n'atteint pas le total de 500 000 \$ évalué par les avocats, les argents restants pourraient être remis aux enfants démunis des écoles des Défenderesses.

iv. LA DIFFICULTÉ DE L'AFFAIRE

[102] À plusieurs égards, la présente action collective présentait des difficultés considérables découlant (a) de la complexité des questions juridiques soulevées, nécessitant entre autres une interprétation d'articles de la *L.i.p.* et de la *Charte* n'ayant pas fait l'objet de développements jurisprudentiels importants; (b) des moyens de défense des Défenderesses; (c) de la complexité de la preuve à administrer; (d) du nombre de Défenderesses impliquées, plusieurs d'entre elles ayant des réalités, des

priorités et des stratégies parfois très distinctes, ce qui, selon les avocats des Demandeurs, a fait en sorte que les négociations de l'Entente soient plus ardues; et (e) du fait que les Défenderesses soient des personnes morales de droit public, ce qui introduisait un rapport de force inégal entre les parties et diminuait les chances de règlement puisque, selon la décision de madame la juge Bénard¹⁵, « *le gouvernement accepte rarement de payer de telles sommes sans jugement du Tribunal* ».

v. L'IMPORTANCE DE L'AFFAIRE POUR LE CLIENT

[103] Les avocats des Demandeurs soumettent que la présente action collective est l'une des actions collectives les plus importantes intentées au Québec, puisqu'elle vise à faire reconnaître que les Défenderesses ont ignoré le principe de gratuité scolaire, l'un des éléments fondamentaux du système public d'éducation du Québec.

[104] Les avocats des Demandeurs soumettent qu'il existe des raisons de croire que les pratiques reprochées aux Défenderesses perduraient depuis plusieurs dizaines d'années et qu'il n'y aurait vraisemblablement pas eu de changement à cet égard en l'absence de la présente action collective.

[105] Le Tribunal estime ces prétentions justifiées.

vi. LA PRESTATION DE SERVICES PROFESSIONNELS INHABITUELS OU EXIGEANT UNE COMPÉTENCE PARTICULIÈRE OU UNE CÉLÉRITÉ EXCEPTIONNELLE

[106] Selon la décision Adams¹⁶, « *Le véhicule procédural qu'est le recours collectif requiert, en lui-même, une expertise particulière de la part des avocats* ».

[107] Le Tribunal, partageant cette opinion, est d'avis que les circonstances particulières de la présente action collective, y compris sa complexité, le nombre de Défenderesses impliquées et sa médiatisation, demandaient des services professionnels exigeant une compétence particulière.

vii. LA RESPONSABILITÉ ASSUMÉE

[108] La responsabilité et le risque assumés par les avocats des Demandeurs doivent être appréciés, prenant en compte la situation qui prévalait au moment où ceux-ci ont accepté le mandat d'agir dans cette affaire.

[109] Les avocats des Demandeurs se sont engagés dans ce dossier malgré les délais inhérents qui seraient requis afin de mener une action collective si volumineuse et si complexe à terme, malgré les montants en jeu et malgré le risque particulier de mesures législatives spéciales dont le Tribunal a fait état ci-dessus.

¹⁵ *Association pour l'accès à l'avortement c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCS 1796, par. 42.

¹⁶ *Adams c. Banque Amex du Canada*, 2015 QCCS 1917, par. 34; voir aussi *Pellemans*, par. 104-107.

[110] Les avocats des Demandeurs ont accepté d'être rémunérés sur la base d'une convention d'honoraires à pourcentage, assumant ainsi le risque de ne pas être rémunérés en cas d'échec.

[111] Ils ont, en particulier, fait des sacrifices extraordinaires en assumant les risques de la présente action collective et des dossiers apparentés depuis 2011, soit depuis plus de sept ans, en prenant à leur charge une bonne partie du travail requis et en y consacrant l'essentiel de leur pratique.

[112] Comme le démontre la déclaration sous serment de M^e Manon Lechasseur, le temps et les efforts investis ont eu un impact significatif sur leur vie personnelle et professionnelle et que l'échec de la présente action collective aurait entraîné une perte financière considérable dont l'impact aurait été beaucoup plus important, mettant possiblement en jeu la survie de leur pratique professionnelle et leurs plans de retraite.

[113] Les avocats *ad litem* des Demandeurs et leurs avocats-conseil ont encouru un coût d'opportunité important en ne consacrant pas leur temps au développement de leur clientèle ou à des dossiers offrant une rémunération plus stable et moins risquée.

[114] Les avocats des Demandeurs soumettent que la responsabilité et les risques assumés dans la présente action collective étaient d'une importance majeure et que le Tribunal partage cet avis, à la lumière des motifs qui précèdent.

[115] Dans les circonstances, nous croyons que les honoraires doivent être à la hauteur des risques que les avocats des Demandeurs ont accepté d'assumer afin de représenter les intérêts des membres du Groupe puisque, pour employer l'expression anglaise « betting the Farm » (« ils pariaient la « Ferme »)

B. LES FINALITÉS DE L'ACTION COLLECTIVE

[116] Une action collective permet la réalisation d'économies judiciaires, favorise l'accès à la justice et dissuade plus efficacement les comportements fautifs que des actions individuelles¹⁷.

[117] Les avocats des Demandeurs soumettent que la présente action collective a permis l'atteinte des finalités de l'action collective. Le Tribunal partage cet avis, en raison notamment (a) des économies judiciaires considérables qu'elle a permis de réaliser, tout en mitigeant les risques de jugements contradictoires, étant fondée sur l'approche souple de l'intérêt suffisant du représentant prônée par la Cour suprême du Canada¹⁸; (b) de l'accès à la justice qu'elle a offert aux parents de près de 720 000 élèves par année scolaire, lesquels n'auraient vraisemblablement jamais intenté d'actions individuelles à la division des petites créances, vu la modicité des sommes en jeu; (c) de la modification du comportement des Défenderesses qu'elle causera

¹⁷ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 27-29.

¹⁸ *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 R.C.S. 725, par. 32, 46.

vraisemblablement, en raison notamment de la directive relative à la gratuité scolaire et de l'effet dissuasif associé à l'ampleur du Fonds de règlement global.

[118] La présente action collective constitue à cet égard un précédent dont l'impact sera considérable, bénéficiant tant aux membres du Groupe qu'aux futurs parents d'élèves d'âge scolaire.

[119] Il est essentiel, pour que des actions collectives semblables continuent d'être instituées, que la rémunération des avocats en demande dans le cadre d'actions collectives soit d'un montant et d'une prévisibilité suffisants pour constituer un incitatif à entreprendre de telles actions malgré les risques qu'elles comportent.

[120] Par ailleurs, l'entrepreneuriat juridique peut, en matière d'actions collectives, représenter un bienfait social selon l'arrêt *Sibiga*¹⁹.

C. LE CONTRÔLE DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DEMANDÉS PAR DES MÉTHODES QUANTITATIVES

[121] Le Tribunal peut, afin de se satisfaire du caractère juste et raisonnable des honoraires et déboursés demandés, calculer le pourcentage des bénéficiaires aux membres, le multiplicateur des honoraires payables sur une base horaire ou l'impact sur chacun des membres qu'ils représentent.

[122] Les honoraires demandés de 18 675 356,70 \$ représentent un pourcentage effectif de 12,17 % du Fonds de règlement global, ce qui est cohérent avec les pourcentages généralement acceptés par les tribunaux dans le cadre de l'application de conventions d'honoraires à pourcentage, voire inférieur à ceux-ci²⁰.

[123] Ce pourcentage serait significativement inférieur advenant que les valeurs du paiement du supplément pour fournitures scolaires pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 et de l'émission de la directive relative à la gratuité scolaire soient prises en compte, et ce, bien que ces valeurs ne puissent être quantifiées avec précision.

[124] Les avocats des Demandeurs ont consacré 11 295 heures à la présente action collective et aux dossiers apparentés, il est raisonnable, dans les circonstances de la présente action collective, de retenir un taux horaire moyen de 500 \$²¹ pour leurs

¹⁹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 102.

²⁰ Voir, par exemple, les affaires *Surprenant c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, [2001] AZ-50667013 (C.S.), par. 8-9 (pourcentage de 10 %); *Pellemans*, par. 33, 122 (pourcentage de 20 %); *Marcotte*, par. 13, 53 (pourcentage de 25 %); *Adams*, par. 29 (pourcentage de 33,3 %); *Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. (Montreal, Maine & Atlantique Canada Cie)(Arrangement relatif à)*, 2015 QCCS 5604, par. 5 (pourcentage de 25 %).

²¹ *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2018 ONSC 3429, note de bas de page 55; *Hotte c. Servier Canada inc.*, 2006 QCCS 4007, par. 104; *Petit c. New Balance Athletic Shoe Inc.*, 2013 QCCS 3569, par. 46; *Krantz c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5115, par. 70.

services professionnels et que les honoraires payables sur une base horaire s'élèvent ainsi à 5 647 500 \$, ou 6 147 500 \$ en prenant en compte le travail supplémentaire requis dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente.

[125] Les honoraires de 18 675 356,70 \$ correspondent ainsi respectivement à des multiplicateurs de 3,31 ou de 3,04, lesquels s'inscrivent largement à l'intérieur des multiplicateurs accordés par les précédents jurisprudentiels québécois et canadiens²².

[126] Le paiement complet des honoraires et déboursés des avocats des Demandeurs et des taxes applicables requiert qu'un montant de 4,40 \$ par élève par année scolaire soit déduit de chacune des indemnités individuelles, de sorte que les personnes répondantes recevront des indemnités individuelles nettes de 24,09 \$ par élève par année scolaire.

[127] Les avocats des Demandeurs soumettent qu'une telle déduction ne saurait être considérée comme injuste ou déraisonnable pour quelque membre du Groupe que ce soit. Le Tribunal partage cet avis.

[128] Il nous semble au contraire vraisemblable que les membres du Groupe accepteraient de payer cette somme pour avoir accès aux bénéfices prévus à l'Entente, tel qu'il appert notamment de l'absence d'objection par qui que ce soit à la demande des avocats des Demandeurs.

[129] Par ailleurs, l'impact des honoraires et déboursés des avocats des Demandeurs sur l'indemnisation des membres du Groupe est moindre dans la présente action collective que dans l'action collective Laferrière²³, dans laquelle les résultats obtenus étaient comparativement moins avantageux, tel que mentionné ci-dessus.

[130] Il faut également garder en mémoire qu'advenant que les membres du Groupe aient décidé, pour recouvrer les Frais de services éducatifs et de matériel scolaire payés par eux, de déposer une demande introductive d'instance à la Division des petites créances de la Cour du Québec, ils auraient minimalement dû payer les frais judiciaires de 101 \$ exigibles pour le dépôt d'une telle demande, tel que le prévoit l'article 1 du *Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances*²⁴.

²² Voir, par exemple, les affaires *Surprenant c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, [2001] AZ-50667013 (C.S.), par. 3 (multiplicateur de 3,4); *Desjardins c. Canada (Procureur général)*, 2007 QCCS 2797, par. 93 (multiplicateur de 3,75); *Pellemans*, par. 121 (multiplicateur de 4,5); *Adams*, par. 29, 33 (multiplicateur implicite de 6,15); *Brown*, par. 71 (multiplicateur de 4); *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2000 CanLII 22836 (ON SC), par. 66 (appel rejeté sur requête : *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2001 CanLII 24094 (ON CA)); (demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée) (multiplicateurs entre 3,07 et 4,29).

²³ Voir note 8 précitée.

²⁴ R.L.R.Q. c. C-25.01, r. 13.

[131] Le contrôle des honoraires et déboursés demandés par les avocats des Demandeurs satisfait le Tribunal de leur caractère juste et raisonnable.

D. CONCLUSION

[132] Les Défenderesses déclarent à même l'Entente reconnaître l'application à la présente action collective de plusieurs des facteurs considérés ci-dessus par le Tribunal aux fins de l'approbation des honoraires et déboursés demandés par les avocats des Demandeurs et s'en remettent à la discrétion de celui-ci à cet égard.

[133] La Représentante est elle-même d'avis que les honoraires et déboursés demandés par les avocats des Demandeurs sont justes et raisonnables.

[134] L'absence d'objection par qui que ce soit à la *Demande d'approbation des honoraires et déboursés des avocats des Demandeurs (article 593 C.p.c.)*, incluant de la part du Fonds, lequel avait l'intérêt juridique requis pour faire des représentations à cet égard conformément à l'article 593 al. 3 C.p.c.

[135] Le Tribunal est d'avis, selon toutes les circonstances exposées, que les honoraires et déboursés demandés par les avocats des Demandeurs sont justes et raisonnables à la lumière des facteurs prévus au *Code de déontologie des avocats*²⁵, que leur approbation contribuera à l'atteinte des finalités de l'action collective comme véhicule procédural et que leur contrôle par des méthodes quantitatives confirme leur caractère juste et raisonnable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[136] **ACCUEILLE** la *Demande d'approbation d'une transaction (article 590 C.p.c.)*.

[137] **DÉCLARE** que l'Entente est valide, juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres et qu'elle constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, R.L.R.Q. c. CCQ-1991 qui lie toutes les parties et tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus conformément au Jugement d'autorisation.

[138] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. c. C-25.01.

[139] **DÉCLARE** que l'Entente fera partie intégrante du jugement, et plus particulièrement, que les définitions énoncées dans l'Entente s'appliquent au jugement et y sont intégrées par renvoi, sauf indication contraire au jugement ou modification par celui-ci.

²⁵ R.L.R.Q., c. B-1, r. 3.1.

[140] **DÉCLARE** que l'Entente constitue un règlement complet et final de tout litige découlant directement ou indirectement des faits et des frais mentionnés aux procédures instituées dans le cadre de la présente action collective, et ce, pour les années scolaires 2009-2010 à 2018-2019 (pour les Dix commissions scolaires) et 2010-2011 à 2018-2019 (pour les Autres commissions scolaires).

[141] **DÉCLARE** que les réclamations des membres du Groupe qui ne se sont pas exclus conformément au Jugement d'autorisation seront recouvrées collectivement.

[142] **DÉCLARE** que l'Entente doit être mise en œuvre selon les modalités qui y sont contenues quant à la distribution des indemnités individuelles nettes.

[143] **AUTORISE** la Représentante, en sa capacité de représentante des membres du Groupe, à donner quittance complète et finale en capital, intérêts, frais et indemnité additionnelle aux Défenderesses, pour tout litige découlant directement ou indirectement des faits et des frais mentionnés aux procédures instituées dans le cadre de la présente action collective, pour les années scolaires 2008-2009 à 2018-2019 inclusivement, sans admission de responsabilité.

[144] **ORDONNE** aux parties et aux membres du Groupe qui ne se sont pas exclus conformément au Jugement d'autorisation de se conformer aux modalités contenues dans l'Entente.

[145] **CONVOQUE** les parties à une audition téléphonique le jeudi 13 septembre 2018, à 8 h 45, à une date qui ne saurait être plus de quarante-cinq (45) jours après la date où le jugement d'approbation de l'Entente aura acquis l'autorité de la chose jugée, afin d'entériner la désignation du Webmestre, du Vérificateur et de l'Administrateur visé au paragraphe 4.1.2 de l'Entente.

[146] **ORDONNE** au Webmestre, au Vérificateur à être désignés en vertu de l'Entente et à l'Administrateur visé au paragraphe 4.1.2 de l'Entente de se conformer aux modalités contenues dans l'Entente.

[147] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au Jugement de clôture et qu'il pourra trancher toute question pouvant être soulevée par la Représentante ou par l'une des Défenderesses lors de l'application de l'Entente et toute problématique relative à l'administration de la distribution par un Administrateur pouvant lui être référée par le Vérificateur.

[148] **ACCUEILLE** la *Demande d'approbation des honoraires et déboursés des avocats des Demandeurs (article 593 C.p.c.)* sous réserve du dépôt au Tribunal des comptes d'honoraires détaillés concernant le travail supplémentaire requis pour la mise en œuvre de l'Entente afin que celui les étudie pour décider de leur approbation et de leur raisonnableté.

[149] **APPROUVE**, sous réserve de ce qui est mentionné au paragraphe précédent, le versement aux avocats des Demandeurs, à même les sommes recouvrées collectivement (soit le Fonds de règlement global, tel que ce terme est défini à l'Entente), d'honoraires de dix-huit millions six cent soixante-quinze mille trois cent cinquante-six et soixante-dix sous (18 675 356,70 \$) et de déboursés incluant les frais de financement de IMF Bentham Ltd. de deux millions deux cent dix-sept mille huit cent soixante-dix et vingt-sept sous (2 217 870,27 \$) plus les taxes applicables.

[150] **PREND ACTE** de l'engagement de M^e Lechasseur et M^e Laperrière de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives l'aide financière de quatre-vingt-douze mille cent soixante-dix-neuf dollars et soixante-et-un sous (92 179,61 \$) accordée par celui-ci, à même leurs honoraires et déboursés.

[151] **PREND ACTE** de l'engagement de M^e Lechasseur et M^e Laperrière de rembourser à IMF Bentham Ltd. une somme totale de deux millions sept cent mille dollars (2 700 000 \$) [incluant le capital de six cent mille dollars (600 000 \$)].

[152] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats des Demandeurs de faire le nécessaire pour que les dispositions de l'article 6.6 de la Transaction soient expliquées aux membres du Groupe dans la lettre de transmission du chèque de règlement.

[153] **DÉCLARE** que le paiement des honoraires et déboursés des avocats des Demandeurs devra s'effectuer conformément aux modalités prévues dans l'Entente.

[154] **LE TOUT** sans frais de justice.

CARL LACHANCE, J.C.S.

M^e Manon Lechasseur
M^e Yves Laperrière
(Justitia Cabinet
d'avocats)
Avocats *ad litem* des Demandeurs

M^e Lucien Bouchard
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois
(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Avocats-conseil des Demandeurs

M^e Sylvain Lussier, Ad. E.
(Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l. / s.r.l.)
Avocats-conseil des avocats des Demandeurs

M^e Bernard Jacob
M^e Marie-Andrée Gagnon
M^e Jonathan Desjardins-Mallette
(Morency Société d'Avocats)
Avocats des Défenderesses (toutes les Défenderesses à l'exception des commissions
scolaires de l'île de Montréal)

M^e Malaythip Phommasak
M^e Hélène Meagher
(Meagher Phommasak)
Avocats des Défenderesses (les commissions scolaires de l'île de Montréal)

Date de l'audition : 18 juillet 2018

[NDLE : Annexe non reproduite en l'espèce.]